Vigneux-sur-Seine

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

Direction Juridique
Affaire suivie par : N. RANVIER
n.ranvier@vigneux91.fr
01 69 83 56 23

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

ARRÊTÉ N°23-086

Portant constatation d'un péril ordinaire au sein d'un bâtiment à usage d'habitation

Le Maire de Vigneux-sur-Seine ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L511-1 à L511-22, et ses articles R.511-1 à R511-13 ;

Vu le constat réalisé le mardi 11 avril 2023 par le Maire de Vigneux-sur-Seine, la Police Municipale, et le service Juridique de Vigneux-sur-Seine au sein du terrain situé au 2 rue des Eglantines à Vigneux-sur-Seine (91270) ;

Considérant que le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices quelconques lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique ;

Considérant que si un immeuble ou un logement présente un danger pour la sécurité de ses occupants ou du voisinage, le Maire peut engager une procédure de péril ;

Considérant qu'un immeuble est considéré en péril s'il se trouve, notamment, dans la situation suivante :

- des matières explosives ou inflammables sont entreposées en infraction avec les règles de sécurité dans un local attenant ou compris dans un immeuble collectif à usage principal d'habitation ou peuvent créer des risques sérieux pour la sécurité des occupants ou des tiers ;

Considérant qu'au 2 rue des Eglantines, la porte de la propriété se trouve être totalement ouverte et donne accès à l'ensemble du terrain ; cependant la maison est restée inaccessible ;

Considérant qu'après signalement d'une occupation sans droit ni titre par les services de la Police Nationale, les services municipaux précités ont donc constaté que la propriété était non seulement grande ouverte à toute personne souhaitant y entrer, mais qu'en plus cette dernière n'était absolument plus entretenue, des photographies ont été prises à cet effet ;

Considérant que les espaces verts foisonnent à tous endroits et débordent des limites de la propriété ;

Considérant que certains déchets jonchant le sol de la propriété, bidons d'essence et d'huile, s'accumulent et revêtent un caractère dangereux pour les occupants éventuels, mais également les voisins car les espaces verts n'étant pas entretenus, un incendie de ces produits propagerait le feu sur l'ensemble de la propriété et le voisinage ;

.../...

.../...

Considérant les risques qui en résultent pour la sécurité des occupants et que cette situation compromet la sécurité et la salubrité publiques, et qu'il convient de prévenir tous risques aux personnes ;

Considérant le caractère manifestement dangereux des conditions de vie des occupants éventuels ou potentiels de la propriété précité mais aussi de la maison qui s'y trouve car un branchement électrique « sauvage » y apparaît ;

Considérant qu'aucun électeur n'est recensé à cette adressé, mais que le cadastre apporte uniquement les coordonnés, à titre de propriétaire un mandataire judiciaire : Mme DOHNU LEMPORTE Véronique, BP 6, 91820 Boutigny sur Essonne ;

Considérant l'urgence impérieuse à faire cesser cette situation compte tenu des risques immédiats encourus par tous occupants ainsi que l'ensemble des propriétés immobilières voisines ;

A R R Ê T E :

Article 1 - Me DOHNU LEMPORTE Véronique, Mandataire judiciaire dont l'étude est située BP 6, 91820 Boutigny sur Essonne, et représentante légale de la propriété concernée, sous toutes réserves, de la parcelle cadastrée AP 247, située 2 rue des Eglantines à Vigneux-sur-Seine, est mise en demeure d'engager tous travaux de réparation, d'entretien, de clôture, ou de protection, de ladite habitation dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception du présent arrêté.

Article 2 - Faute pour le propriétaire mentionné à l'article 1er ci-avant d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, un arrêté municipal sera notifié prescrivant :

- l'état de péril de l'habitation,
- et que la commune procédera d'office à tous les travaux nécessaires, aux frais et risques du propriétaire, de son représentant légal, ou à ceux de ses ayants droit.

En outre, la non-exécution des travaux entraîne le paiement d'une astreinte d'un montant maximum de 1 000 € par jour de retard.

Article 3.- Le propriétaire mentionné à l'article 1er doit avoir informé les services de la mairie de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants éventuels en application des articles L. 521-1 et L. 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception du présent arrêté.

Article 4.- Tant que le propriétaire n'a pas fait cesser le péril particulièrement grave pour la santé publique, et constaté ce jour suite à l'incendie précité, et s'il n'a pas commis un expert, il sera procédé à une visite de contrôle par la commune, et ce, en vue d'une exécution d'office des travaux par la commune.

Article 5.- Le présent arrêté sera :

- notifié au représentant légal du propriétaire visé au présent arrêté,
- affiché sur la propriété concernée
- publié sur le site de la mairie de Vigneux-sur-Seine ;

Avant d'être transmis à l'ensemble des autorités publiques susceptibles d'intervenir dans ce dossier.

.../...

.../...

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Vigneux-sur-Seine dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse à un recours gracieux dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne.
- Le Commissariat de Police de DRAVEIL
- Le Procureur de la République d'EVRY
- Le Trésorier Municipal
- Mme DOHNU LEMPORTE Véronique, Mandataire judiciaire.

Fait à Vigneux-sur-Seine, le . 12 AVR 2023

Pour ampliation
Le Maire
Thomas CHAZAL

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Transmis en préfecture le :

Affiché le :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-219106572-20230412-23-086-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/04/2023
Affichage : 13/04/2023
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage

Signé numériquement le 12/04/2023

MAIRIE DE VIGNEUX (Essonne)